



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Bureau du 26 juin 2014

Délibération PNMM_2014_09

Avis sur la demande d'occupation du domaine public maritime par le Comité régional de Mayotte de Canoë Kayak pour l'installation de trois aires de kayak polo à Passamainty, Dzaoudzi et dans la vasière des Badamiers

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32, R. 334-35 et R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°294 du 16 avril 2013 portant nomination des membres du Conseil de gestion de Mayotte modifiant l'arrêté n°480 du 25 juin 2012 ;

Considérant la demande d'AOT transmise par le service instructeur en date du 06/05/2014 relative à l'installation d'une aire de kayak polo par le comité régional de Mayotte de canoë kayak au large de Passamainty, de Dzaoudzi et dans la vasière des Badamiers ;

Considérant que le dossier ne comprend aucune analyse de l'état initial des sites envisagés ni aucune évaluation de l'impact des projets sur l'environnement marin et le dérangement d'espèces protégées,

Considérant que le projet situé à Passamainty se situe a priori hors zone d'intérêt patrimonial de type herbiers de phanérogames marines ou récifs coralliens,

Considérant que le projet situé dans le lagon à Dzaoudzi concerne des zones d'intérêt patrimonial potentielles pour les herbiers de phanérogames et les récifs coralliens et est classé en zone de « *protection du milieu marin en limitant les impacts anthropiques* » dans la carte des vocations du Parc,

Considérant que le projet situé dans la vasière des Badamiers concerne une zone d'intérêt patrimonial majeur notamment pour la préservation de l'avifaune (classement RAMSAR), y compris d'espèces protégées, et est par ailleurs classé en zone de « *protection du milieu marin en limitant les impacts anthropiques* » dans la carte des vocations du Parc,

Considérant que le quorum est atteint et que le bureau peut valablement délibérer,

Le bureau adopte les décisions suivantes :

Article 1 :

Le bureau émet un avis favorable sur la demande d'AOT déposée par le comité régional de Mayotte de canoë kayak pour le site de Passamainty, sous réserve qu'il soit vérifié au moment de l'ancrage ou de l'installation des mouillages l'absence d'impact sur les milieux marins patrimoniaux tels que herbiers de phanérogames et récifs coralliens.

Article 2 :

Le bureau émet un avis défavorable sur la demande d'AOT déposée par le comité régional de Mayotte de canoë kayak pour les sites de Dzaoudzi lagon et vasières des Badamiers, en l'absence d'évaluation de l'état initial des sites et de l'appréciation de l'impact potentiel des aménagements sur les zones d'intérêt patrimonial (récifs coralliens et herbiers) d'une part, et sur la compatibilité de l'activité avec la sensibilité du site pour la vasière des Badamiers d'autre part.

Article 3 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le vice-président du Parc naturel marin de Mayotte,

Régis MASSEAU

